

DEMANDE CONJOINTE EN DIVORCE

SUR PROJET D'ACCORD



Certaines personnes s'adressent au palais de justice de leur région pour savoir comment préparer et présenter elles-mêmes une demande conjointe en divorce sur projet d'accord. Simple en apparence, pareille démarche ne devrait être entreprise que si les personnes concernées sont bien informées des conséquences légales de leur entente et de ses impacts actuels et futurs sur eux aussi bien que sur leurs enfants, le cas échéant.

La brochure Demande conjointe en divorce sur projet d'accord ne prétend pas répondre à toutes les situations qui peuvent se présenter lors d'une négociation au moment d'un divorce. Toutefois, cette brochure n'en constitue pas moins un outil qui aidera ceux et celles qui sont à même d'évaluer les implications de leur entente à effectuer leur démarche dans le respect des dispositions de la loi.

L'information contenue dans cette brochure était complète et conforme à la loi en vigueur en décembre 2021.

Cette brochure a été réalisée par le Sous-ministériat aux orientations, à l'accès à la justice et à la performance du ministère de la Justice du Québec.

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes. En outre, les noms et les adresses qui apparaissent dans les modèles sont fictifs.

Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-550-91697-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Des ressources utiles	4
Le conseiller juridique	4
La préparation de la demande	5
Qui peut faire une demande conjointe en divorce sur projet d'accord ?	5
Comment préparer cette demande ?	5
Comment rédiger les actes de procédure ?	5
Comment présenter votre demande ?	6
• Le paiement des frais	6
• L'ouverture du dossier	6
À retenir	7
Règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants	7
Le paiement de la pension alimentaire à Revenu Québec	7
La transmission de votre entente au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	8
Les modèles	9
Notes explicatives	9
Demande en divorce (modèle 1)	12
Projet d'accord (modèle 2)	15
Déclaration sous serment (modèle 3)	16
Endos (modèle 4)	17
Références	18
Les prescriptions légales	18
Lexique	22
Annexes	23
Demande conjointe en divorce	24
Projet d'accord	27
Déclaration sous serment	28
Endos	29
Déclaration requise en vertu de l'article 444 du <i>Code de procédure civile</i>	30

Des ressources utiles

Après une séparation, il peut se révéler difficile de négocier une entente qui satisfasse les ex-conjoints et, le cas échéant, protège adéquatement les droits de leurs enfants. Il existe des ressources pour remédier à cet état de fait.

La médiation familiale peut vous aider à négocier une entente à l'amiable, dans l'intérêt de tous les membres de la famille, et à réduire vos frais juridiques. Pour vous encourager à y recourir, le ministère de la Justice du Québec assume le paiement des honoraires de médiateurs familiaux accrédités dans les situations suivantes :

- Lors de votre participation à une séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, d'une durée de 2 h 30, présentée par des médiateurs familiaux accrédités. Cette séance traite des aspects psychosociaux de la rupture, de la médiation familiale et des aspects juridiques entourant la séparation. (Les ex-conjoints sont assurés de ne pas être inscrits à la même séance, sauf s'ils en font la demande.);
 - Lors de vos rencontres de couple avec le médiateur familial de votre choix :
 - 5 h de services professionnels, dans le cas d'un processus de séparation;
- ou
- 2 h 30 de services professionnels, dans le cas d'une demande de révision d'un jugement ou d'une entente ou pour des parents qui ont déjà bénéficié des services de médiation familiale ou pour des parents qui ont déjà obtenu un jugement en séparation de corps.

Pour en savoir plus

Pour savoir quelles sont les personnes autorisées à travailler comme médiateurs familiaux dans votre région, consultez le site Web du ministère de la Justice, à l'adresse : <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/la-mediation-familiale-pour-negocier-une-entente-equitable/recherche-de-mediateur-familial/>

Pour plus de renseignements sur la médiation familiale, ou encore pour vous inscrire à une séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, communiquez avec le ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/mediation-familiale/>

Téléphone : 418 643-5140, option 3

Sans frais : 1 866 536-5140, option 3

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

LE CONSEILLER JURIDIQUE

Avant de se lancer dans la démarche de demande conjointe en divorce sur projet d'accord, chaque conjoint doit être en mesure d'évaluer soigneusement toutes les conséquences, tant personnelles que financières, du projet d'accord qu'il signera. Si vous ne connaissez pas bien vos droits et vos obligations, il est préférable d'avoir recours aux services d'un conseiller juridique.

La préparation de la demande

QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE CONJOINTE EN DIVORCE SUR PROJET D'ACCORD?

Les couples mariés peuvent demander ensemble un divorce :

- s'ils vivent séparément à la date d'introduction de l'instance* (toutefois, il est important de préciser que le jugement de divorce ne pourra être prononcé que lorsque les époux auront vécu séparément pendant au moins un an);
- s'ils s'entendent sur toutes les conséquences du divorce.

COMMENT PRÉPARER CETTE DEMANDE?

La préparation d'une demande conjointe en divorce sur projet d'accord doit respecter certaines règles établies par la loi. Avant d'entreprendre l'étude des modèles qui vous sont proposés plus loin, nous vous conseillons de bien prendre connaissance des prescriptions légales qui s'y rapportent. Elles sont reproduites aux pages 18 à 21 de cette brochure.

COMMENT RÉDIGER LES ACTES DE PROCÉDURE?

Un divorce est beaucoup plus complexe qu'on le croit. Nous vous conseillons de bien vous documenter sur le sujet afin de comprendre tous les aspects du divorce et ce que sont les différentes mesures, notamment la prestation compensatoire* et le partage du patrimoine familial. Un bon point de départ serait de lire les dépliants suivants, publiés par le ministère de la Justice :

- [Séparation, divorce et dissolution de l'union civile](#);
- [Le patrimoine familial](#);
- [Le mariage et l'union civile](#);
- [La filiation](#);
- [La médiation familiale](#);
- [Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#).

Vous avez avantage à discuter ensemble de toutes les questions que vous voulez régler, à la lumière des informations supplémentaires que vous trouverez dans cette documentation, avant de rédiger vos actes de procédure*.

Pour vous aider à constituer votre dossier, nous vous présentons aux pages 12 à 17 des modèles des documents qui doivent en faire partie. Vous devez respecter intégralement les instructions données dans les notes explicatives des pages 9 à 11.

Pour être complet, votre dossier doit contenir :

- l'original de votre demande en divorce (modèle 1, 21,25 cm sur 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos);
- l'original de votre projet d'accord (modèle 2, 21,25 cm sur 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos);
- les pièces requises (avec endos), qui peuvent différer selon la situation de chacun ([voir page 12, note 17](#)).

S'il y a lieu, il doit aussi contenir :

- deux fois la déclaration requise en vertu de l'article 444 du *Code de procédure civile* (document obligatoire si le projet d'accord prévoit une pension alimentaire);

Les documents mentionnés ci-dessous doivent être signés devant un commissaire à l'assermentation :

- deux déclarations sous serment (originaux) (modèle 3, 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos);

Note : Les termes marqués d'un * sont définis dans un lexique à la fin de cette publication.

- le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (voir page 15, note 10);
- le *Formulaire III (État des revenus et dépenses et bilan)* pour la pension alimentaire de l'ex-conjoint du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, figurant dans la plupart des éditions du Code de procédure civile. Vous pouvez le retrouver dans le site Internet legisquebec.gouv.qc.ca, dans la section « Recherche avancée », sous l'onglet « Simple », en choisissant le corpus « Règlements », le type de corpus « Codifié » et en inscrivant *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* dans la section texte à rechercher. Enfin, vous choisissez la cote alphanumérique « C-25.01, r. 0.2.4 ». À la fin de ce règlement, vous trouverez le *Formulaire III*.

Faites une copie de chacun de vos documents pour votre dossier personnel.

COMMENT PRÉSENTER VOTRE DEMANDE?

Lorsque vous aurez en main les documents nécessaires à la présentation de votre demande, vous pourrez vous informer des pratiques en usage au palais de justice où l'un de vous habite avant de vous y rendre.

Le paiement des frais

Vous devrez acquitter les frais exigibles en vertu du Tarif judiciaire en matière civile, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- argent comptant;
- carte de débit ou de crédit (Visa, Mastercard ou American Express);
- mandat postal ou bancaire fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec;
- chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Vous devrez également déboursier dix (10) dollars pour le Bureau d'enregistrement des actions en divorce du ministère de la Justice du Canada, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- argent comptant;
- carte de débit ou de crédit (Visa, Mastercard ou American Express);
- mandat postal ou bancaire fait à l'ordre du Receveur général du Canada;
- chèque certifié fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Si vous avez droit à l'aide juridique, les frais judiciaires seront couverts, mais vous devrez fournir une copie de votre attestation d'admissibilité.

L'ouverture du dossier

Le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) permet le dépôt électronique auprès de la Cour supérieure de vos documents (demande conjointe en divorce, accompagnée de tout document afférent). Il permet également le paiement des frais judiciaires en ligne. Le recours au GNJQ n'est pas obligatoire. Dans tous les cas, vous pouvez déposer vos documents sur support papier au greffe de la Cour supérieure du palais de justice du district judiciaire où vous habitez ou de celui où réside votre ex-conjoint.

Le greffier procédera alors à l'ouverture du dossier et il lui attribuera un numéro. Il signera ensuite le certificat du greffier, attestant de la réception et de l'inscription au greffe de la demande en divorce et de la déclaration des demandeurs, et fixera, s'il y a lieu, la date de votre comparution devant le tribunal.

Dans les dossiers comportant des déclarations sous serment, les conjoints ne sont habituellement pas convoqués à la cour. Dans les autres cas, les deux conjoints doivent être présents à la date fixée afin que le juge entende la demande en divorce. Lors du dépôt des documents, vous devrez vous informer auprès du greffier de la pratique en usage dans le palais de justice où vous faites votre demande.

À retenir

RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

La demande conjointe dont il est question dans cette brochure, si elle touche à l'obligation alimentaire* des parents à l'égard de leurs enfants, doit obligatoirement être accompagnée du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* et des documents prescrits lorsque les deux parents résident au Québec. Dans ce cas, nous vous suggérons de ne produire qu'un seul formulaire pour les deux parties, signé par les deux ex-conjoints, qui devront faire à ce sujet une déclaration sous serment.

La brochure qui traite du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, et qui est publiée par le ministère de la Justice, explique les règles de fixation des pensions alimentaires. Cette publication vous guidera dans vos démarches.

Quant aux formulaires à remplir et à joindre à votre demande, ils sont aussi disponibles dans la brochure qui traite du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Toutefois, vous devez vous assurer d'avoir en main la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* qui s'applique à l'année où vous déposez votre demande.

Vous pouvez imprimer les brochures et formulaires requis à partir du site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse : www.justice.gouv.qc.ca.

Dans un dossier de divorce, si l'une des parties réside dans une province ou un territoire autre que le Québec, ou à l'extérieur du Canada, les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent plutôt que les règles de fixation du modèle québécois. Des pochettes contenant des brochures explicatives ainsi qu'un guide portant sur la façon d'utiliser les tables fédérales sont disponibles dans les palais de justice.

De plus, le ministère de la Justice du Canada offre un service d'information concernant les lignes directrices fédérales au numéro de téléphone sans frais 1 888 373-2222. Dans la région d'Ottawa, composez le 613 946-2222. Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère de la Justice du Canada, à l'adresse justice.gc.ca.

LE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE À REVENU QUÉBEC

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, lorsqu'une pension alimentaire doit être payée par l'un des ex-conjoints (débiteur alimentaire), elle doit être versée à Revenu Québec au bénéfice de celui à qui cette pension est versée (créancier alimentaire). Le tribunal peut cependant, à certaines conditions, exempter un débiteur de cette obligation.

La loi prévoit que le débiteur alimentaire peut être exempté de son obligation :

- s'il constitue une fiducie* qui garantit le paiement de la pension et qu'il transmet à Revenu Québec un exemplaire de l'acte de fiducie* dans les trente (30) jours du prononcé du jugement;
- si les parties qui en font la demande dans leur demande en divorce (modèle 1) convainquent le tribunal que leur consentement est libre et éclairé et que le débiteur fournit à Revenu Québec, dans les trente (30) jours du prononcé du jugement, une garantie suffisante pour assurer le paiement de la pension pendant un mois.

Dans le deuxième cas, il pourrait arriver que le tribunal, pour s'assurer de la qualité de votre consentement, vous convoque pour vous entendre, ensemble ou séparément.

Dans les cas où la pension alimentaire doit être perçue par Revenu Québec, un certain délai peut s'écouler entre le prononcé du jugement et le début de la perception de la pension par Revenu Québec. Le débiteur peut payer la pension alimentaire directement à son ex-conjoint pendant quatre (4) mois après le prononcé du jugement ou jusqu'à ce que le Ministère prenne son dossier en charge, si le tribunal, à la suite d'une demande conjointe, l'a autorisé à le faire pendant cette période. Il doit conserver les preuves de ses paiements afin de pouvoir les fournir à l'agent responsable de son dossier si ce dernier en fait la demande.

LA TRANSMISSION DE VOTRE ENTENTE AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Quand le projet d'accord (modèle 2) contient des dispositions concernant la pension alimentaire, la partie qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours doit informer le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du contenu du projet d'accord au moins dix (10) jours avant la date où ce dernier sera présenté au tribunal pour homologation.

Vous devez expédier une copie du projet d'accord à l'adresse :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Centre spécialisé des pensions alimentaires
8000, boulevard Henri-Bourassa, 2^e étage
Québec (Québec) G1G 4C7

Les modèles

NOTES EXPLICATIVES

1. Tous les actes de procédure doivent être rédigés sur un seul côté d'une feuille de papier blanc de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po.
2. Votre projet d'accord (modèle 2) doit être rédigé sur un seul côté d'une feuille de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, et déposé avec votre demande en divorce (modèle 1).
3. Tous les actes de procédure doivent être écrits lisiblement; ils sont préférablement dactylographiés.
4. Vous devez respecter intégralement la disposition proposée; par exemple, les indications qui se trouvent à gauche doivent rester à gauche.
5. Vous devez retranscrire tel quel le contenu des modèles qui sont en caractères réguliers. Ce qui est écrit en caractères gras, par contre, doit être adapté à votre cas particulier (par exemple, vous devez remplacer *Micheline Tremblay* par le nom de la vraie demanderesse conjointe).
6. Vous inscrivez le nom du district judiciaire où vous faites votre demande. Celle-ci peut être déposée dans le district judiciaire où réside l'un ou l'autre des ex-conjoints. Pour savoir dans quel district se trouve votre municipalité, vous pouvez faire une recherche dans le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse : https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district/?no_cache=1. Le greffier attribuera un numéro à votre dossier lorsque vous vous présenterez au palais de justice.
7. Si l'un des faits ne s'applique pas à votre situation, il faut l'indiquer. Par exemple :
 - à l'allégation* 5, vous pourriez écrire, si vous vous êtes mariés le 1^{er} juillet 1970 ou après :
« *N'ayant fait précéder leur mariage d'aucun contrat de mariage, le régime adopté fut le régime légal de la société d'acquêts.* »;
 - à l'allégation 6, vous pourriez écrire : « *Aucun enfant n'est issu de notre mariage.* ».
8. Vous devez indiquer que vous êtes visés ou que vous n'êtes pas visés par :
 - a) une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile ou une demande relative à une telle ordonnance (par exemple : une ordonnance enjoignant de ne pas se présenter à un endroit ou de ne pas contacter une personne);
 - b) une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;
 - c) une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatif à une question de nature criminelle (par exemple : une interdiction de contact, un engagement souscrit en vertu de l'article 810 du Code criminel).

Si vous mentionnez être visés, vous devez produire un avis au greffe, lequel se retrouve sur le [site Internet du ministère de la Justice](#). Si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, vous devez y joindre, selon les situations prévues aux points a), b) ou c), une copie de l'ordonnance, de la demande ou de l'entente, de l'acte d'accusation, de la promesse ou de l'engagement. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.

9. En vertu de leur statut, les personnes suivantes peuvent recevoir les serments :
 - les greffiers des cours de justice et leurs adjoints;
 - les avocats;
 - les notaires;
 - les maires, les greffiers et les secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités;
 - les juges de paix.

10. Si vous avez d'autres procédures d'intentées à l'égard de votre mariage, vous devez en faire mention dans la demande conjointe et vous devez produire une copie certifiée conforme de tout jugement rendu antérieurement.
11. Une demande en divorce doit contenir une déclaration à l'effet qu'une partie connaît ses obligations prévues aux articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce, lesquels sont reproduits à la section Références.
12. Le greffier signera le certificat du greffier, attestant de la réception et de l'inscription au greffe de la demande en divorce et de la déclaration des demandeurs, lorsque vous vous présenterez au greffe pour l'ouverture de votre dossier.
13. Vous devez joindre au *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, une copie de votre déclaration fiscale provinciale et de votre avis de cotisation provincial pour la dernière année fiscale ou, si cette déclaration n'a pas été produite, la copie de votre déclaration de revenus fédérale et de votre avis de cotisation fédéral pour la dernière année fiscale. Vous devez également y joindre, s'il y a lieu, les documents suivants :
 - la copie de vos trois derniers relevés de paie;
 - la copie des états financiers de vos revenus d'entreprise ou de travailleur autonome;
 - la copie de l'état des revenus et dépenses relatifs à un immeuble.
14. En rédigeant votre projet d'accord, vous devez prévoir le règlement complet de votre divorce. Chaque cas est particulier et dépend de la situation de chacun. Vous pouvez ajouter des éléments à la liste des mesures du projet d'accord, ou en enlever. Adaptez-le à votre réalité. Si vous avez de la difficulté à préparer votre projet d'accord ou avez des doutes à propos de ses conséquences, consultez un conseiller juridique qui saura vous aider à élaborer ou à réviser votre projet.
15. Nous vous recommandons de n'utiliser qu'un seul paragraphe pour chacun des objets de votre règlement. Chaque paragraphe doit être numéroté.
16. Si vous désirez renoncer au partage des gains inscrits durant votre mariage au nom de chaque époux, en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, ainsi qu'au partage des droits accumulés dans tout autre régime de retraite, votre intention doit apparaître clairement dans votre projet d'accord. Pour ce faire, vous pouvez utiliser les termes suivants ou des termes équivalents : « Il n'y a pas partage des gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, ni de partage des droits accumulés durant le mariage dans tout autre régime de retraite. » Vous devez aussi confirmer que vous connaissez l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en savoir le montant exact, ce qui peut être formulé de la façon suivante : « Chacune des parties affirme connaître l'importance de la valeur partageable des gains inscrits au nom de l'autre en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent ainsi que de celle du partage des droits accumulés durant le mariage dans tout autre régime de retraite, et la possibilité d'en savoir le montant exact. » **Pour en savoir davantage, consultez le site de Retraite Québec à l'adresse : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/separation/partage/Pages/partage.aspx>**
17. Si vous ou votre conjoint recevez des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou si vous avez reçu de telles prestations au cours d'une période couverte par le projet d'accord, vous devez, dans tous les cas, le déclarer dans toute entente relative à une obligation alimentaire* que vous soumettez au tribunal dans le contexte d'une demande conjointe en divorce.
18. Il est important d'indiquer distinctement, dans votre projet d'accord, le montant des aliments* dû aux enfants et celui dû à l'un des parents.
19. Le juge peut demander que vous modifiez votre projet d'accord s'il constate que certaines de ses clauses ne préservent pas suffisamment les intérêts d'un des conjoints ou des enfants. Il peut alors ajourner* sa décision jusqu'à la présentation de ce projet d'accord modifié.

20. Une photocopie des certificats de naissance des conjoints et de l'enfant doit être produite. À noter qu'une photocopie de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec peut être produite. Une photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage doit également être produite à moins que le document ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil du Québec, auquel cas l'original doit être produit.
21. Dans certains districts judiciaires, un jugement peut être rendu sur présentation d'une déclaration sous serment par conjoint (reproduire celle qui est annexée à la brochure). Avant de produire une déclaration sous serment, vérifier auprès du greffier quelle est la pratique d'usage de votre palais de justice.
22. Si le divorce vous est accordé sur la présentation de déclarations sous serment, vous n'aurez pas à vous présenter à la cour. Vous recevrez la copie du jugement par la poste.
23. Dans les districts qui n'acceptent pas les déclarations sous serment, les deux conjoints doivent se présenter à la cour à la date fixée.
24. Les deux conjoints doivent signer les documents qu'ils présentent à la cour et y inscrire la date.
25. Vous devez produire des endos pour les documents suivants :
 - la demande conjointe en divorce (modèle 1);
 - le projet d'accord (modèle 2);
 - les déclarations sous serment, s'il y a lieu (modèle 3);
 - les pièces au soutien de la demande (elles peuvent être regroupées; on inscrit alors sur l'endos : P1 à P-...).L'endos est une feuille qui est jointe au document auquel il se rapporte, à la fin de ce dernier, face écrite vers l'extérieur. Il est ensuite plié en deux de façon à servir à l'identification du document (modèle 4). Reproduisez-le autant de fois que nécessaire.
26. Si le projet d'accord soumis dans le contexte de votre demande conjointe en divorce touche l'obligation alimentaire*, vous devrez joindre à cette dernière une déclaration requise en vertu de l'article 444 du *Code de procédure civile*, dûment remplie, pour chacune des parties. Vous trouverez à son verso des explications qui vous aideront à la remplir. Ce formulaire est annexé à cette brochure; vous devrez le reproduire.

Dans les modèles ci-après, nous avons indiqué par leurs numéros (Note x) les instructions pertinentes à la rédaction de chacun.

Les modèles

Modèle 1

DEMANDE CONJOINTE EN DIVORCE (Notes 1, 3, 4, 5)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
N° : (Note 6)

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

Sophie Lavoie, technicienne
résidant et domiciliée au
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5

ET

Mathieu Desjardins, vendeur
résidant et domicilié au
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5

PARTIES DEMANDERESSES CONJOINTES

DEMANDE CONJOINTE EN DIVORCE

Il est déclaré que :

ÉTAT CIVIL ET FAMILIAL (Note 17)

1. L'épouse est née le 17 novembre 1983 à Belœil, est âgée de 38 ans et est la fille de Johanne Cyr et de Philippe Lavoie, tel qu'en atteste la photocopie du certificat de naissance cotée P-1.
 - 1.1 Au moment du mariage, son état civil était célibataire
2. L'époux est né le 24 février 1980 à Montréal, est âgé de 41 ans et est le fils de Yvette Poirier et de Michel Desjardins tel qu'en atteste la photocopie du certificat de naissance cotée P-2.
 - 2.1 Au moment du mariage, son état civil était célibataire
3. Le mariage des parties a été célébré le 13 juillet 2009 à Montréal tel qu'en atteste la photocopie du certificat de mariage cotée P-3.
(Si le document a été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec, l'original doit être produit.)
4. Le régime matrimonial alors adopté fut la séparation de biens, tel que l'atteste le contrat de mariage passé devant M^e Gilles Potiron, notaire à Montréal, sous le numéro 306049 et coté P 4. Ce régime n'a pas été modifié. *(S'il y a eu des modifications au régime matrimonial, indiquer lesquelles et produire une photocopie des documents à l'appui.)* (Note 7)
5. Les parties ne sont pas visées par une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle. (Note 8)
 - 5.1 Les parties ne sont pas visées par une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile ou une instance relative à une telle ordonnance. (Note 8)
 - 5.2 Les parties ne sont pas visées par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse. (Note 8)

6. Les noms, prénoms, âges, sexes et dates de naissance des enfants du mariage sont les suivants :

Nom	Prénom	Âge	Sexe	Date de naissance
Lavoie-Desjardins	Olivia	11	F	1992-07-10

(Notes 7, 17)

La photocopie du certificat de naissance de l'enfant visé par la demande est cotée P-5 (*facultatif*).

RÉSIDENCE

7. L'épouse réside habituellement au 6161, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) depuis le 1^{er} février 2020. L'époux réside habituellement au 255, rue Crémazie Est, Montréal (Québec) depuis le 1^{er} février 2020.

MOTIF

8. Il y a échec du mariage pour le motif suivant : Les époux vivent séparément depuis au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance*.

OBLIGATION DES PARTIES

9. Les parties ont pris connaissance de leurs obligations se retrouvant aux articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce. (Note 11)

MESURES ACCESSOIRES ET AUTRES RÉCLAMATIONS

10. Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires et toutes autres réclamations contenues dans le projet d'accord, dont un exemplaire est coté P-6.
11. (*S'il y a entente pour exempter le débiteur de l'obligation de verser la pension alimentaire à Revenu Québec au profit du créancier*). (Note 7)

Il y a entente entre les parties en vue d'exempter le débiteur alimentaire de verser la pension alimentaire à Revenu Québec en vertu de l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

AUTRES PROCÉDURES (Note 24)

12. Il y a eu un jugement de séparation de corps rendu par la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal en date du 25 janvier 2018 dans le dossier n° : 500-04-001111-018, lequel est coté P-7. (il n'y a pas eu d'autres procédures intentées à l'égard du mariage des parties.) (Note 7)
13. Il n'y a aucune collusion* entre les parties.

PAR CES MOTIFS, plaise au tribunal de :

PRONONCER le divorce des parties;
HOMOLOGUER* l'accord entre les parties;
et
ORDONNER aux parties de s'y conformer.

LE TOUT sans frais.

Signé à _____ ce _____.

DÉCLARATION DES DEMANDEURS

Nous soussigné(e)s attestons que nous connaissons nos obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce :

- 7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.
- 7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.
- 7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.
- 7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.
- 7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Signé à Montréal ce 26 février 2022.

(Signature)

(Signature)

Parties demandereses

(Note 21)

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier pour le district de Montréal, atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande conjointe en divorce ainsi que de la déclaration des parties demandereses.

(Endroit et date)

(Signature)

Greffier

(Note 9)

CANADA
PROVINDE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : (Note 6)

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

Sophie Lavoie

ET

Mathieu Desjardins

PARTIES DEMANDERESSES CONJOINTES

PROJET D'ACCORD

ATTENDU QUE (indiquez les ressources financières et la situation des parties, à moins que vous n'ayez rempli et produit le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* ou un état sous serment de votre situation financière selon le Formulaire III du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale, ou que vous n'ayez déjà inscrit ces informations dans vos déclarations sous serment.)

LES PARTIES CONVIENNENT : (Notes 10, 11, 12, 13)

(Voici, à titre d'exemples, les principaux sujets que peut contenir un projet d'accord)

- le temps parental;
- l'exercice de l'autorité parentale;
- la pension alimentaire (si les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous et si vous convenez d'aliments* d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application de celles-ci, vous devez énoncer avec précision les motifs de cet écart dans votre entente);
- le règlement du contrat de mariage;
- le partage du patrimoine familial ou, le cas échéant, la renonciation au partage;
- mention spécifique si renonciation au partage des gains inscrits durant votre mariage au nom de chaque époux, en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, ainsi qu'au partage des droits accumulés dans tout autre régime de retraite (Note 13)
- le droit d'usage;
- la propriété des immeubles;
- le règlement du régime matrimonial;
- le paiement d'une prestation compensatoire*;
- l'exemption de l'obligation du débiteur de verser la pension alimentaire à Revenu Québec au bénéfice du créancier alimentaire;
- autre, s'il y a lieu.

Les parties ont signé le présent projet d'accord à **Montréal**, le **26 février 2022**. (Notes 14, 15, 16, 21)

(Signature)

Partie demanderesse conjointe

(Signature)

Partie demanderesse conjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
N° : (Note 6)

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

Sophie Lavoie
PARTIE DEMANDERESSE CONJOINTE

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Mathieu Desjardins domicilié et résidant au 255, rue Crémazie Est à Montréal, district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des parties demanderesse conjointes dans la présente instance*.
2. Je désire obtenir un jugement de divorce dans la présente instance*.
3. La pension alimentaire payable pour l'enfant mineure des parties a été établie suivant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.
4. Nous ne faisons plus vie commune depuis le _____
Jour / Mois / Année
5. Je désire que le projet d'accord que nous avons signé mutuellement soit homologué par la Cour.
6. Il n'y a aucune collusion* entre l'autre partie demanderesse conjointe et moi-même.

TOUS LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SONT VRAIS.

ET J'AI SIGNÉ

(Signature)
Mathieu Desjardins

Déclaré sous serment devant moi à Montréal,

ce _____ jour de _____ (Note 8)

(Signature)
Commissaire à l'assermentation

N° : _____

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DE LA FAMILLE
District de **Montréal**

Sophie Tremblay

ET

Mathieu Gagnon

Parties demandereses conjointes

- Demande conjointe en divorce
ou
 - Projet d'accord
ou
 - Déclaration sous serment
ou
 - Pièces au soutien de la demande : P-1 à P-...
-

Sophie Tremblay
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5

ET

Mathieu Gagnon
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5

Références

LES PRESCRIPTIONS LÉGALES

Loi sur le divorce

Art. 7.1 > Intérêt de l'enfant

« Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant. »

Art. 7.2 > Protection des enfants contre les conflits

« Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance. »

Art. 7.3 > Mécanismes de règlement des différends familiaux

« Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux. »

Art. 7.4 > Renseignements complets, exacts et à jour

« Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour. »

Art. 7.5 > Obligation de se conformer aux ordonnances

« Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet. »

Art. 7.6 > Attestation

« Dans une action engagée sous le régime de la présente loi, tout acte introductif d'instance — ou tout acte qui y répond — déposé auprès d'un tribunal par une partie comporte une déclaration de celle-ci attestant qu'elle connaît ses obligations au titre des articles 7.1 à 7.5. »

Art. 8(2) > Échec du mariage

« L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :

- a) les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance* [...]. »

Code de procédure civile

Art. 430

« Les conjoints peuvent soumettre conjointement à l'approbation du tribunal, avec leur demande [...] en divorce [...] un projet d'accord qui, daté et signé par eux, porte règlement complet des conséquences de leur demande.

Le projet d'accord s'applique depuis la demande jusqu'au jugement, sous réserve de l'application pendant cette période des mesures provisoires que les conjoints y ont prévues.

Le projet d'accord indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial [...] et leurs autres droits patrimoniaux. »

Art. 431

« La demande conjointe devient caduque si, après une ordonnance d'ajournement, les conjoints omettent de présenter un projet d'accord modifié dans un délai de trois mois ou dans tout autre délai fixé par le tribunal. Elle le devient également si l'un des conjoints se désiste de la demande conjointe et que ni l'un ni l'autre ne modifie la demande et poursuit l'instance dans les trois mois qui suivent. »

Art. 443

« Le ministre de la Justice établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Ces normes sont établies en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit.

Le ministre de la Justice prescrit et publie à la Gazette officielle du Québec la déclaration et le formulaire de fixation des pensions alimentaires que les parties doivent produire; il prescrit et publie également la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base. Il indique les documents qui doivent être produits avec ces formulaires. »

Art. 444

« Il n'est statué sur une demande d'obligation alimentaire que si chacune des parties a déposé au greffe sa déclaration contenant les informations prescrites par règlement et, dans le cas de l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, ainsi que les autres documents prescrits. [...] »

Art. 447

« Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents précise distinctement le montant des aliments dus à chacun. [...] »

Art. 448

« Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente et dans le formulaire, énoncer avec précision les motifs de cet écart. [...] »

Art. 449

« Si une entente intervient dans le cadre d'une demande portant sur une obligation alimentaire, la partie à cette entente qui est prestataire d'un programme d'aide sociale ou de solidarité sociale prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A 13.1.1) doit y déclarer ce fait. Elle déclare de même ce fait si elle a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente. »

Art. 454

« Le tribunal saisi d'une demande d'homologation d'une entente ou d'un projet d'accord entre les parties peut y apporter des modifications pour tenir compte de l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des conjoints. Il peut aussi ajourner sa décision jusqu'à ce que les parties apportent des modifications à l'entente ou au projet d'accord ou refuser l'homologation, auquel cas l'instance se poursuit. »

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Art. 3

« Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) – l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit [...] »

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

[...] Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même. [...] »

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Art. 16

« **Renseignements obligatoires :** Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas visées par :

- a) une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou une demande relative à une telle ordonnance;
- b) une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;
- c) une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

Une partie qui est dans l'une ou l'autre des situations prévues au paragraphe a) ou c) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la promesse, de l'engagement, de l'acte d'accusation ou de la demande de protection.

Une partie qui est dans la situation prévue au paragraphe b) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision.

En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.

Un modèle de l'avis au greffe est publié sur le site Internet de la Cour supérieure. »

Art. 17

« Documents attestant de la naissance des parties : Dans toute demande en divorce [...] une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance des parties concernées par la demande doit être produite [...] »

Art. 17.1

« Documents attestant de la naissance d'un enfant : Pour toute demande introductive d'instance concernant la garde, des droits d'accès, le temps parental, des contacts [...] une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant concerné par la demande doit être produite [...] »

Art. 17.2

« Documents attestant du mariage : Dans toute demande en divorce [...] une photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage doit être produite, à moins que [...] le document ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec, auquel cas l'original doit être produit. [...] »

Art. 21

« Demande conjointe : Dans les demandes conjointes, toutes les pièces sont produites au greffe en même temps que la demande. »

Art. 25

« Consentement ou projet d'accord : Le consentement ou projet d'accord des parties ou leurs déclarations sous serment pour jugement doivent décrire les ressources et la situation des parties, à moins que celles-ci n'aient complété et produit un état sous serment de leur situation financière selon le formulaire III ou, le cas échéant, selon le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants. »

Art. 28

« Renonciation : La partie qui renonce au partage de droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre d'un régime de retraite ou au partage de gains inscrits au nom d'un conjoint en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R 9) ou de régime équivalent doit confirmer connaître l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en savoir le montant exact. »

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Art. 64, 2^e al.

« L'adulte doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal ou, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire. »

LEXIQUE

Acte de fiducie

Acte juridique par lequel est constituée une fiducie.

Acte de procédure

Écrit, prévu par la loi, que doivent rédiger les parties, c'est-à-dire le demandeur et le défendeur. Cet écrit est destiné à entreprendre une action en justice, à assurer le bon déroulement de l'instance*, à la suspendre ou à y mettre fin, ou à faire exécuter une décision de justice.

Ajourner

Reporter à une date future.

Allégation

Affirmation, prétention.

Aliments

Ensemble des éléments permettant d'assurer la subsistance d'une personne, c'est-à-dire ce qu'il faut pour nourrir et entretenir une personne. Le mot s'applique donc à un domaine plus vaste que les besoins proprement alimentaires.

Collusion

Entente secrète entre deux ou plusieurs personnes, qui semblent avoir des conflits d'intérêts, pour contourner la loi ou le système judiciaire, pour tromper un tribunal ou pour léser une autre partie. Par exemple : deux personnes mariées s'entendent pour mentir à propos de la durée de leur séparation, dans le but de pouvoir faire une demande conjointe en divorce sur projet d'accord.

Fiducie

Résulte d'un acte par lequel une personne transfère de son patrimoine à un autre patrimoine autonome et distinct qu'elle constitue, des biens qu'elle affecte à une fin particulière, soit au paiement de la pension alimentaire au bénéfice de qui elle est due et qu'une autre personne s'oblige, par son acceptation, à détenir et à administrer.

Homologuer

Approuver, valider une entente en vue de lui donner une valeur légale équivalente à celle d'un jugement.

Instance

Ce mot désigne à la fois un litige porté devant un tribunal et les actes de procédure qui vont de la demande en justice jusqu'au prononcé du jugement.

Obligation alimentaire

Obligation réciproque que la loi établit entre certaines personnes (ascendants et descendants, conjoints mariés ou unis civilement), et en vertu de laquelle l'une, qui se trouve dans le besoin, peut réclamer à l'autre des aliments, c'est-à-dire les sommes qui lui sont nécessaires pour se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner.

Ordonnance

Décision d'un tribunal.

Prestation compensatoire

Somme d'argent ou biens accordés à un ex- conjoint pour compenser sa contribution, en biens ou en services, à l'enrichissement de son conjoint pendant l'union (mariage ou union civile).

Annexes

Demande conjointe en divorce

Projet d'accord

Déclarations sous serment

Endos

Déclaration requise en vertu de l'article 444 du *Code de procédure civile*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de
N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

ET

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

DEMANDE CONJOINTE EN DIVORCE

Il est déclaré que :

ÉTAT CIVIL ET FAMILIAL

1. _____

tel qu'en atteste la photocopie _____ cotée P-1.

1.1 Au moment du mariage, son état civil était _____

2. _____

tel qu'en atteste la photocopie _____ cotée P-2.

2.1 Au moment du mariage, son état civil était _____

3. Le mariage des parties a été célébré le _____ à _____

tel qu'en atteste la photocopie _____ cotée P-3.

4. Le régime matrimonial alors adopté fut _____

Ce régime _____

5. Les parties _____ par une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

5.1 Les parties _____ par une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile ou une instance relative à une telle ordonnance.

5.2 Les parties _____ par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse.

6.

Nom	Prénom	Âge	Sexe	Date de naissance

RÉSIDENCE

7. _____ réside habituellement au _____
depuis le _____
_____ réside habituellement au _____
depuis le _____

MOTIF

8. Il y a échec du mariage pour le motif suivant :
Les _____ vivent séparément depuis au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance.

OBLIGATIONS DES PARTIES DEMANDERESSES

9. Avant la signature de la présente demande, les parties ont pris connaissance de leurs obligations se retrouvant aux articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce.

MESURES ACCESSOIRES ET AUTRES RÉCLAMATIONS

10. Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires et toutes autres réclamations contenues dans le projet d'accord, dont un exemplaire est coté P-_____.

11. _____

AUTRES PROCÉDURES

12. _____

13. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

PAR CES MOTIFS, plaise au tribunal de :

PRONONCER le divorce des parties;

HOMOLOGUER l'accord entre les parties;

et

ORDONNER aux parties de s'y conformer.

LE TOUT sans frais.

Signé à _____ ce _____.

DÉCLARATION DES PARTIES DEMANDERESSES

Nous, soussigné(e)s _____ et _____, attestons que nous connaissons nos obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce :

- 7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.
- 7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.
- 7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.
- 7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.
- 7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Signé à _____ ce _____

Parties demandereses

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier pour le district de _____, atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande conjointe en divorce ainsi que de la déclaration des parties demandereses.

_____, le _____

Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de
N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

ET

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

PROJET D'ACCORD

ATTENDU QUE

LES PARTIES CONVIENNENT :

Les parties ont signé le présent projet d'accord à _____ le _____

partie demanderesse conjointe

partie demanderesse conjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de
N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

PARTIE DEMANDERESSE CONJOINTE

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné(e), _____, domicilié(e) et résidant au _____,
district de _____, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des parties demandresses conjointes dans la présente instance.
2. Je désire obtenir un jugement de divorce dans la présente instance.
3. _____
4. Nous ne faisons plus vie commune depuis le _____ / _____ / _____
jour mois année
5. Je désire que le projet d'accord que nous avons signé mutuellement soit homologué par la Cour.
6. Il n'y a aucune collusion entre l'autre partie demandresse conjointe et moi-même.

TOUS LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SONT VRAIS.

ET J'AI SIGNÉ

Déclaré sous serment devant moi à _____
ce _____ jour de _____

Commissaire à l'assermentation

N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

District de

ET

Parties demanderesses conjointes

•

ET

Veillez remplir en caractères d'imprimerie

IDENTITÉ DE LA PARTIE DÉCLARANTE : Partie demanderesse Partie défenderesse

1 Nom(s) _____ Prénom(s) _____
2 Nom de famille à la naissance _____
3 Sexe M F 4 Langue Français Anglais
5 Adresse de résidence _____
Code postal _____ Province _____ Pays _____
Téléphone à la résidence _____ Au travail _____ Cellulaire _____
Adresse postale (si différente) _____
Code postal _____ Province _____ Pays _____
6 Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____
Année Mois Jour

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI ET LES REVENUS

7 Travailleur salarié Travailleur autonome
Nom et adresse de l'employeur _____
Code postal _____ Province _____ Pays _____
Rémunération _____ Langue de communication Français Anglais
8 La partie déclarante est sans emploi
9 La partie déclarante reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours N° du dossier (CP12) _____
10 Autres revenus (Indiquer la source et le montant de chacun) _____

AUTRES INFORMATIONS

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante _____
12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante _____
13 Indiquer la nature et la date de la demande qui accompagne cette déclaration

14 Si cette déclaration accompagne une demande en révision de l'obligation alimentaire, indiquer la date du jugement qui accorde cette pension _____ et le n° du dossier, si différent _____
Année Mois Jour

INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT L'AUTRE PARTIE

15 Adresse de résidence _____
16 Téléphone à la résidence _____ Au travail _____ Cellulaire _____
17 Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____
Année Mois Jour

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements me concernant sont exacts et complets et je signe :

à _____ le _____ ième jour de _____

Signature de la partie déclarante

**DÉCLARATION REQUISE EN VERTU DE L'ARTICLE 444
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CHAPITRE C-25.01)**

Aide à la rédaction à l'intention de la partie déclarante

Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que toute demande relative à une obligation alimentaire doit être accompagnée de la présente déclaration, remplie par chacune des parties à cette demande, à l'égard de sa propre situation. Les renseignements qui y sont demandés sont déterminés par règlement.

Il vous appartient de remplir complètement la déclaration et de la signer.

Le Code de procédure civile prévoit que les déclarations produites au greffe sont détruites si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire ou si, dans l'année qui suit leur production, aucun jugement n'est rendu.

Il prévoit également que si une pension alimentaire est accordée par jugement, les renseignements donnés seront consignés au registre des pensions alimentaires tenu par le greffier. **Les renseignements inscrits sur le registre sont confidentiels.**

District de : Indiquer ici le nom du district judiciaire où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

N° du dossier : Indiquer ici le numéro du dossier où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

Identité de la partie déclarante : Cocher la case correspondant à votre désignation sur la demande relative à l'obligation alimentaire.

1 Nom, prénom

Donner vos nom(s) et prénom(s) complets.

2 Nom de famille à la naissance

Veuillez l'inscrire même s'il est le même qu'au point 1.

3 Sexe

Cocher la case appropriée.

4 Langue

Cocher la case appropriée.

5 Adresse de résidence

Indiquer au complet votre adresse de résidence habituelle (y compris la ville).

6 Date de naissance et NAS

Indiquer l'année, le mois et le jour de votre naissance de même que votre numéro d'assurance sociale.

7 Travailleur salarié / autonome

Cocher la case correspondant à votre emploi principal. Fournir le nom de l'employeur et tous les autres renseignements demandés. Concernant la rémunération, indiquer le salaire et la fréquence à laquelle il vous est versé (ex.: aux deux semaines). Si vous êtes sans emploi, l'indiquer au numéro 8.

8 Sans emploi

Cocher, si c'est le cas.

9 Prestations d'aide financière de derniers recours

Cocher si vous recevez des prestations d'aide financière de dernier recours et indiquer votre numéro de dossier au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (CP12).

10 Autres revenus

Indiquer toutes vos autres sources de revenus, de quelque nature qu'ils soient (rentes, loyers, dividendes, autre emploi, etc.). Au besoin, fournir une feuille supplémentaire.

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante

Indiquer le nom de famille que votre mère portait à sa naissance.

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante

Indiquer le nom et/ou prénom sous lequel vous êtes connu(e), s'ils sont différents de ceux donnés aux points 1 et 2.

13 Nature et date

Indiquer la nature de la demande (ex. : requête pour mesures provisoires) que votre déclaration accompagne ainsi que la date de cette demande.

14 Demande en révision

Si la déclaration accompagne une demande de révision d'une pension alimentaire déjà déterminée par jugement, indiquer la date de ce jugement et, s'il est différent, le numéro du dossier dans lequel il a été rendu.

15 à 17 Fournir les renseignements demandés **concernant l'autre partie, s'ils sont connus** (y compris la ville de résidence).

Déclaration : Indiquer le lieu et la date et signer sur la ligne « signature de la partie déclarante ».

